# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 2 – industrie et recherche [ECO-c2]

Les zones d’activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels, aux établissements ou aux départements de recherche et de développement et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’activités économiques définies à l’article 5 de la présente partie écrite. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Les pompes à carburant liées à l’entreprise sont permises.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l’entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.